



Permanent
N° 2018-021-PM/SR

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT (A.D.S)
D'UN TAXI SUR LA COMMUNE DE MERVILLE**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu les articles L2213-1, L2213-2, et L2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants et R3121-1 et suivants du code des transports,

Vu les articles R411-1, R221-10, R412-1 et suivants du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du nord ;

Vu la décision municipale du 1^{er} Mai 2017 fixant le montant du droit de stationnement à cent euros par année ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Hamdi MOUJALAL depuis le 8 avril 2014 et renouvelée chaque année ;

Vu l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement n°2 pendant la durée légale

Considérant comme nécessaire la création d'un emplacement de taxi supplémentaire, afin de répondre aux besoins des habitants de la commune de Merville,

Considérant que Monsieur Hamdi MOUJALAL remplit les conditions nécessaires à l'acquisition de l'autorisation de stationnement précitée ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Est créé un emplacement de taxi supplémentaire sis Quai des Anglais.

ARTICLE 2 : L'emplacement réservé au taxi sera matérialisé par une signalisation au sol, et l'implantation d'un panneau réglementaire, et ce, par l'intermédiaire des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : M. Hamdi MOUJALAL est autorisé à mettre en service un taxi à compter du 15 janvier 2018 pour une durée de 5 ans renouvelable par demande expresse 3 mois avant la fin de validité de l'autorisation sur l'emplacement prévu à cet effet situé Quai des Anglais (Deuxième emplacement de la zone réglementée).

ARTICLE 4 : Toute occupation du domaine public est éventuellement soumise à un droit de place. Pour un emplacement taxi, cette redevance est fixée à 100.00 € euros par an sur la base de la décision municipale en date du 1^{er} mai 2017.

Elle sera perçue par le régisseur des droits de place.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et la police municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet du nord, remis à l'intéressé et affiché.

Affiché le

Fait à MERVILLE, le 15 janvier 2018

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

